



Document d'information

PARTS SOCIALES A DES CAISSES LOCALES DU CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Risque de perte en capital

■ L'essentiel

La part A est une part sociale, c'est-à-dire une quote-part du capital social d'une Caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Chaque Caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne est une coopérative d'épargne, de crédit et de services. Elle appartient à ses sociétaires. Au Crédit Mutuel de Bretagne, le capital est détenu par les sociétaires et non par des actionnaires.

La détention de parts sociales A confère à son titulaire la **qualité de sociétaire** de sa Caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Il en résulte notamment la possibilité de participer, sur convocation, aux assemblées générales de sa Caisse de Crédit Mutuel de Bretagne (en particulier l'assemblée générale annuelle) ce qui implique également l'acceptation des obligations imposées aux sociétaires par les statuts et les règlements applicables à la Caisse.

■ les caractéristiques de la part sociale A

Qui peut souscrire ?

- Les personnes physiques majeures résidant ou exerçant leur activité professionnelle dans la circonscription de la Caisse, ou y étant inscrite au rôle de l'impôt ou, d'une manière générale, y ayant un intérêt personnel ou familial ;
- Les personnes morales dont le siège social ou un établissement se situe dans la circonscription de la Caisse, ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Quel montant investir ?

La valeur nominale de la part sociale A est de **1 €**.

Le montant minimum de détention est de 15 €, soit 15 parts sociales A.

Comment souscrire ?

La souscription de parts sociales A s'effectue auprès d'un(e) conseiller(e), sous réserve d'agrément par le Conseil d'administration de la Caisse.

La qualité de sociétaire, donc la détention de parts sociales A, est nécessaire à la détention de parts sociales de catégorie B. La détention de parts sociales A est également obligatoire pour tout souscripteur majeur capable d'un Eurocompte.

Quelle durée ?

La part sociale A n'a pas de durée de détention maximum.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou une partie de ses parts sociales en s'adressant à son (sa) conseiller(e). Le remboursement de parts sociales A est soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la Caisse locale.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sociales

Responsabilité – Droit de vote

La responsabilité de chaque sociétaire est engagée à hauteur du montant détenu en parts sociales.

Chaque sociétaire peut participer aux assemblées générales de sa Caisse selon le principe « 1 sociétaire = 1 voix », le droit de vote étant, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites. Chaque sociétaire peut ainsi prendre part activement aux décisions de la banque en y approuvant les orientations de gestion et élisant les membres du Conseil d'administration. La qualité de sociétaire leur offre la possibilité de soumettre leur candidature au Conseil d'administration de leur Caisse, conformément aux conditions fixées dans les textes applicables dans la Caisse.

Quelle rémunération ?

La détention de parts sociales A n'est pas rémunérée.

Synthèse des avantages et inconvénients

	Avantages	Inconvénients
Volatilité	La valeur des parts sociales est fixe et ne dépend pas des marchés financiers. Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent au niveau régional en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une entité affiliée à l'organe central, et contribuent à la solidité de l'ensemble Crédit Mutuel. Ces mécanismes permettent de limiter le risque de perte en capital.	Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales A ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts dans l'hypothèse d'une faillite, y compris après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de la Caisse Locale émettrice, les parts sociales A ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital limité au montant de son investissement.
Liquidité	Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales A qu'il détient.	Les parts sociales A ne font pas l'objet d'une admission sur le marché réglementé. Tout remboursement est limité à leur valeur nominale, soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale et dans les limites prévues par la réglementation. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure d'obtenir facilement le remboursement de leurs parts sociales.
Négociabilité		Les parts sociales A sont incessibles.
Rendement – Rémunération		Les parts sociales A n'ouvrent pas droit à rémunération.
Responsabilité – Droit de vote	Chaque sociétaire peut participer aux assemblées générales de sa Caisse selon le principe « 1 sociétaire = 1 voix », le droit de vote étant, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites. Chaque sociétaire peut ainsi prendre part activement aux décisions de la banque en y approuvant les orientations de gestion et élisant les membres du Conseil d'administration. La qualité de sociétaire leur offre la possibilité de soumettre leur candidature au Conseil d'administration de leur Caisse, conformément aux conditions fixées dans les textes applicables de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.	Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale.

Informations complémentaires

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'offre au public de parts sociales A ne donne pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF, conformément aux dispositions de l'article 212-38-13 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Vos contacts :

- Votre conseiller du Crédit Mutuel de Bretagne
- Par internet www.cmb.fr
- Par téléphone **0 800 118 811** Service & appel gratuits

